



## France 2030

### Aides à l'innovation « *Bottom-up* »

#### Axe « Transformation des PME par l'innovation » en région Auvergne-Rhône-Alpes

Ce programme est financé en intégralité par le plan France 2030 de l'Etat et par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le budget prévu se monte à 4 M€ par an et par financeur jusqu'à fin 2025, soit un total programmé de 32 M€ sur cet axe.

Bpifrance est opérateur et instructeur du fonds pour le compte de l'Etat et de la Région.

## Appel à Projets

L'appel à projets est ouvert du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 décembre 2025 avec relevé, la date et l'heure du dépôt de dossier faisant foi :

**Le vendredi 30 septembre 2022 à 17h**

Les relevés suivants seront au rythme trimestriel, en mars, juin, septembre et décembre dans la limite des crédits disponibles.

Les dossiers sont à remplir dans le canevas fourni en annexe et à déposer sur la plateforme :

[France2030.auvergnerhonealpes.fr](https://France2030.auvergnerhonealpes.fr)



## **Propos préliminaires**

L'Etat et les Régions ont décidé d'investir pour le développement de l'innovation sous toutes ses formes. Dans une logique de partenariat et d'expérimentation, le Premier ministre a annoncé la mise en place de partenariats stratégiques avec les Régions dans le cadre des investissements d'avenir pilotés par le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) qui impliquent un cofinancement et une codécision de l'Etat et de la Région sur des projets innovants présentés par des entreprises. Ce partenariat s'inscrit dans le cadre des contrats d'avenir 2021-2027.

L'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes ont fait de l'innovation un de leurs axes forts en faveur du développement économique régional, du maintien et de la création d'emplois durables et qualifiés sur le territoire régional passant notamment par l'accélération de la dynamique d'innovation des PME et des ETI.

Cet axe « Transformation des PME par l'innovation » en Région Auvergne-Rhône-Alpes s'adresse aux PME et aux ETI du territoire régional. Il est financé à parité entre l'Etat et la Région et mis en œuvre par Bpifrance, opérateur de ce volet. Ce partenariat se traduit par un appel à projets ouvert comprenant des relevés trimestriels.

Ce dispositif fait suite au programme déployé conjointement par l'Etat et la Région dans le cadre du PIA3-régionalisé 2018-2021 afin de renforcer les dispositifs existants et de compléter la palette d'outils de financement en faveur des entreprises de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Durant cette période, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'Etat ont ainsi pu financer près de 100 projets de R&D pour plus de 24 M€ afin de soutenir l'innovation des entreprises du territoire régional.

Dans le cadre de cet axe du programme France 2030, l'innovation s'entend dans un sens large (technologie, économique (modèle économique, organisationnel, design, expérience utilisateur...).

Au-delà des éléments caractérisant l'innovation, le dispositif cible des projets ayant une vision précise du marché visé et dont le porteur montre sa capacité à devenir un acteur majeur.

Ces projets d'innovation peuvent être à des stades d'avancement variés de la faisabilité, en passant par la POC ou au développement expérimental et jusqu'au stade de pré-industrialisation de nouveaux produits, services et procédés.

Une sélection des meilleurs projets répondant aux objectifs de l'action s'opèrera par un appel à projets régional.

### **1. Contexte et objectifs de l'appel à projets « Transformation des PME par l'innovation »**

Dans un contexte de forte compétition internationale, les territoires doivent se différencier pour se rendre visibles et attractifs. La région Auvergne-Rhône-Alpes est un espace d'innovation arborant un ensemble de filières stratégiques et de segments différenciant pour lesquels elle dispose d'avantages compétitifs en comparaison à d'autres régions de France et d'Europe.

Cette dynamique s'appuie sur un écosystème structuré et solide composé notamment de 22 pôles de compétitivité et clusters, en soutien à un vivier important de startups et d'entreprises innovantes des



filières d'excellence de la Région pour préparer l'économie aux nouveaux marchés, sources de croissance et d'emplois pérennes.

La Région souhaite aujourd'hui affirmer et renforcer son potentiel régional en valorisant ses domaines d'excellence et mettant la spécialisation intelligente au cœur de sa stratégie économique. Ainsi, elle concentrera ses soutiens aux entreprises de ses filières d'excellence.

Certaines de ces entreprises ne disposent pas des financements propres permettant de mener à bien leurs projets innovants, elles doivent être soutenues et accompagnées dans leur démarche.

C'est en s'appuyant sur ce constat que l'Etat et la Région souhaitent apporter leur soutien aux PME et ETI régionales engagées dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Cet axe intégré au Programme France 2030 (anciennement PIA – Programme d'Investissement d'Avenir) s'inscrit étroitement dans cette stratégie de soutien aux projets des entreprises innovantes régionales pour favoriser le développement économique, le soutien à la compétitivité par l'innovation et donc l'emploi du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Cet axe s'articule avec les objectifs des différents schémas stratégiques de la Région, tel que le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ou le Schéma Régional Enseignement Supérieur Recherche et Innovation qui fixent les grandes priorités stratégiques et les atouts de différenciation à l'échelle internationale - avérés ou potentiels - qui auront un « effet structurant et d'entraînement » sur l'économie du territoire régional en cohérence avec les stratégies d'accélération ou le plan France 2030.

## **2. Eligibilité des candidats**

Le soutien visera les PME et les ETI<sup>1</sup> du territoire régional (avec un siège social ou l'un de ses établissements y développant une activité significative), dans une démarche de recherche, de développement et d'innovation (dont l'innovation non technologique) pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

Pour chaque bénéficiaire d'une aide financière, un montant de fonds propres au moins égal à l'aide demandée est une condition stricte d'éligibilité, l'aide accordée ne pouvant pas dépasser ces mêmes fonds propres présents dans l'entreprise à la date de décision d'octroi de l'aide.

Sont exclues : Les entreprises en difficulté au sens de l'UE, c'est-à-dire répondant à l'un des critères suivants :

- S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

<sup>1</sup> Sont reconnues PME au sens communautaire les entreprises employant moins de 250 salariés, réalisant soit un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros. Un dépassement de seuil n'a d'effet qu'après deux exercices consécutifs.

Sont reconnues ETI au sens communautaire les entreprises employant entre 250 et 5 000 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 milliards d'euros.



- S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation ;
- Les entreprises sous le coup d'une procédure de récupération d'aides illégales ;
- Les entreprises non à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales.

Est également exclu tout financement des entreprises qui sont incapables, avec leurs propres ressources financières ou avec les ressources que sont prêts à leur apporter leurs propriétaires/actionnaires et leurs créanciers, d'enrayer des pertes qui les conduisent, en l'absence d'une aide des collectivités publiques, vers une disparition économique quasi certaine à court ou moyen terme.

Les entreprises candidates devront présenter une situation financière saine et un plan de financement équilibré sur la durée du projet.

### **3. Modalités de l'aide et nature des projets**

Cet appel à projets vise à soutenir 2 typologies de projets :

#### **3.1 Des projets en phase de « faisabilité » soutenus sous forme de subventions**

- Ce volet « faisabilité » vise à favoriser la mise sur le marché de produits et de services innovants à forte valeur ajoutée, visant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, procédés, services et technologies ;
- L'objectif est de couvrir des études préalables au développement d'une innovation ;
- Les projets attendus sont à un stade amont de leur développement et doivent être réalisés en **18 mois** au plus avec une assiette de travaux minimale de **150 000 €** pour une aide financière comprise entre **75 000 € et 500 000 €** qui pourra être versée en 2 tranches voire 3 si le projet requiert une étape intermédiaire.

#### **3.2 Des projets en phase de « développement et pré-industrialisation » soutenus sous forme d'avances récupérables**

- Ce volet « développement et pré-industrialisation » vise à encourager la création durable d'activités innovantes, notamment à dominante industrielle, et à créer de l'emploi ;
- L'objectif est de soutenir des projets de développement expérimental et d'innovation industrielle pour la mise sur le marché de produits et/ou de services innovants à forte valeur ajoutée et à fort potentiel de croissance ;
- Les projets attendus sont à un stade aval de leur développement et doivent être réalisés en **24 mois** au plus avec une assiette de travaux minimale de **150 000 €** pour une aide financière comprise entre **75 000 € et 500 000 €** qui pourra être versée en 2 tranches voire 3 si le projet requiert une étape intermédiaire.



### **3.3 Les dépenses éligibles**

Dans le cadre de ce présent appel à projets, les projets comportant des travaux de faisabilité, recherche, développement et innovation, ainsi que d'expérimentation industrielle innovante seront financés. En conséquence, les dépenses éligibles pour les deux types de projets sont régies par le « Régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 » applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2023 :

- Les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- Les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- Les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Pour conserver la notion d'incitativité de l'aide, les dépenses sont éligibles à compter de J+1 par rapport à la date de réception d'un dossier de candidature complet.

### **3.4 Pour tous les projets**

- Le taux d'intervention pourra être modulé en fonction des caractéristiques et de l'état d'avancement du projet, du niveau de risque, du profil de l'entreprise, de l'incitativité réelle de l'aide (qu'il faudra démontrer). Le taux retenu ne pourra pas excéder 50% des dépenses éligibles ;
- Le taux et le montant de l'aide accordée respectent les intensités maximales des aides telles que fixées par la réglementation européenne applicable aux aides d'Etat ;
- L'aide doit avoir un effet incitatif. Par conséquent, le dossier de demande d'aide doit être déposé avant le démarrage du projet. La date de prise en compte des dépenses éligibles ne peut être antérieure à la date de validation par Bpifrance (via l'outil de dépôt en ligne) d'un dossier complet. Toute dépense réalisée avant le dépôt de la demande d'aide rend le projet inéligible au présent dispositif ;
- Le formalisme de présentation des projets suit le canevas présent en annexe. Le dossier de dépôt est typiquement de 20 pages maximums hors annexes financières. Les porteurs expliquent en quoi leur projet est, d'une part, porteur d'innovations susceptibles de les différencier favorablement au regard du marché et de la concurrence et, d'autre part, s'inscrit dans une démarche crédible en suivant les items du dossier de candidature type. Le budget des dépenses à engager est détaillé ;
- Dans tous les cas, les porteurs doivent démontrer une capacité technique et financière suffisante pour assurer le financement du projet présenté (dans le cadre d'un plan de financement incluant l'aide reçue au titre de l'action et d'éventuelles levées de fonds



complémentaires). Des cofinancements par les porteurs de projets ou par des tiers sont systématiquement recherchés ;

- Le Comité de sélection se réserve le droit d'auditionner les porteurs de projets après le dépôt de leur dossier. Toute demande supérieure à 400 000 € de financement est susceptible de faire l'objet d'une audition par le comité de sélection régional.

### **3.5 Engagements des bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'axe « Transformation des PME par l'innovation » en Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engagent notamment à :

- Respecter les obligations législatives et réglementaires en vigueur ;
- Utiliser le canevas de dossier de candidature fourni pour le dépôt de son dossier ;
- Mettre en œuvre leur projet conformément aux éléments mentionnés dans le dossier de candidature ;
- Respecter un devoir de communication défini au chapitre 6. Communication ;
- Respecter les modalités de suivi indiquées dans les documents de l'appel à projet et leur contrat d'aide ;
- Tenir informés l'Etat, la Région et Bpifrance de toute modification du programme durant son déroulement ;
- Fournir à l'Etat, la Région et Bpifrance le rapport de fin de programme dans le format proposé en annexe lorsque le projet sera terminé ;
- Répondre aux sollicitations de l'Etat, de la Région et de Bpifrance dans le cadre des enquêtes de suivi et d'impact du programme « Projets d'innovation en Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

## **4. Critères et processus de sélection des projets**

Au-delà de l'éligibilité des candidats et des projets, de leur recevabilité administrative, chaque projet fait l'objet d'une analyse de son caractère innovant et de sa robustesse économique.

L'instruction des dossiers est conduite par Bpifrance en lien avec les services de l'Etat et de la Région, dans le cadre d'une procédure transparente, impartiale et respectant l'égalité de traitement des candidats. Elle peut faire appel autant que de besoin à des expertises externes et internes à l'administration de l'Etat et de la Région de façon à éclairer les instances décisionnelles, sous réserve du respect de la confidentialité.

La sélection des projets est assurée, sur proposition de Bpifrance, par un comité de sélection régional composé d'un représentant de l'Etat, d'un représentant de la Région et d'un représentant de Bpifrance (ce dernier à titre consultatif). Les décisions se prennent au sein de ce comité de sélection régional par consensus entre l'Etat et la Région.

Ce Comité de sélection appréciera la cohérence des projets présentés avec les priorités des politiques publiques déclinées en région. Les créations d'emplois au niveau régional tout comme l'impact environnemental et sociétal du projet seront notamment des éléments de contribution à l'évaluation du projet.



Les critères principaux retenus pour la sélection des bénéficiaires à cet axe « Projets d'innovation » sont les suivants :

- Degré de réponse aux enjeux de la (des) filière(s) impactée(s) ;
- Clarté du dossier déposé ;
- Degré de rupture et caractère innovant (technologique ou non) ;
- Comparaison à l'état de l'art et inscription dans les tendances du marché ;
- Equilibre du plan de financement ;
- Retombées économiques et sociales en particulier en termes de créations et emplois potentiels générés par le projet ;
- Impacts écologiques, énergétiques du projet : contribution à la transition écologique et énergétique sous un angle plus global et stratégique (ex : décarbonation industrielle, économie circulaire...) ; en particulier les projets ne doivent pas être considérés « causer de préjudice important » aux 6 objectifs environnementaux principaux<sup>2</sup> et apprécier dans leur dossier de candidature leur impact environnemental (effets positifs comme négatifs) sur chacun de ces critères ;
- Capacité du porteur à mener à bien le projet ;
- Propriété intellectuelle générée ;
- Inscription dans l'écosystème local (favoriser les approvisionnements, les sous-traitances et les collaborations locales).

Les projets peuvent être labellisés au choix du porteur par un ou plusieurs pôles de compétitivité. Cette labellisation n'est en aucun cas obligatoire pour répondre à l'appel à projets. La labellisation constitue un acte de reconnaissance par un pôle de compétitivité de l'intérêt du projet par rapport au domaine d'activité stratégique concerné, à l'écosystème et à ses cibles « marché ». Elle peut aussi permettre un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet.

L'Etat, Bpifrance et la Région se fixent comme objectif que le délai entre le dépôt d'un dossier complet et la contractualisation avec le bénéficiaire n'excède pas six mois.

Après notification de l'aide, chaque bénéficiaire signera un contrat avec Bpifrance qui s'engage à suivre la bonne exécution des projets avec le bénéficiaire du financement. En cas de non-conformité des dépenses exposées avec le projet présenté lors du dépôt du dossier, ou en cas d'abandon du projet, un reversement total ou partiel de l'aide sera exigé.

Les modalités de versement et de remboursement (pour les avances récupérables) des aides accordées aux entreprises sont précisées dans les contrats conclus entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

## **5. Le dossier de candidature**

Le dossier de candidature suit le canevas fourni en annexe et est déposé sur le site internet France 2030 Région Auvergne-Rhône-Alpes. Il comporte des informations générales sur l'entreprise, une

---

2 : Les six objectifs environnementaux définis par la Commission européenne sont :

- l'atténuation du changement climatique ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- la transition vers une économie circulaire ;
- la prévention et la réduction de la pollution ;
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.



description (10 pages maximum) de celle-ci ainsi qu'une description technique du projet (10 pages également) dans le format proposé en annexe. Il comprendra également les annexes financières descriptives de l'opération.

Il comportera également un ensemble de documents administratifs :

- La fiche de demande d'aide dûment complétée et signée par le représentant légal du porteur de projet ;
- Un RIB ;
- Le Kbis, les statuts de l'entreprise et la table de capitalisation signée ;
- La liste des aides publiques déjà perçues ces 3 dernières années ou en cours de demande/dépôt par le bénéficiaire ;
- Les trois dernières liasses fiscales complètes si elles existent, ou les trois derniers bilans et comptes de résultats approuvés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. A défaut, les statuts de constitution de l'entreprise permettant de juger des apports en fonds propres ;
- La pièce d'identité du représentant légal et des personnes physiques détenant plus de 25 % du capital ;
- Dans le cadre d'un groupe, l'organigramme du groupe précisant le nombre de salariés de chaque entité, le pourcentage de détention de celles-ci par la tête de groupe ainsi que le détail de la détention capitalistique des entités que détient le bénéficiaire demandeur ;
- D'une liste des projets de la même thématique déjà soutenus par les pouvoirs publics dans lequel le porteur est engagé ;
- Pour les projets de type « développement et pré-industrialisation », le formulaire de minimis dûment rempli.

## **6. Communication**

Dès sélection du projet et durant son cycle de vie, l'entreprise bénéficiaire d'un financement au titre du programme France 2030 en Auvergne-Rhône-Alpes de l'Etat et de la Région a l'obligation de communiquer de façon lisible sur ce financement auprès de ses publics-cibles comme du grand public.

Les bénéficiaires d'un financement France 2030 doivent réserver une attention accrue à cette obligation de communication. Ainsi, à chaque fois que le bénéficiaire communique sur son projet sur tout support, livrable écrit, digital ou audiovisuel, il mentionnera « Ce projet a été soutenu par le plan France 2030, le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes » accompagné des logos en vigueur du plan France 2030, de la Préfecture de région Auvergne Rhône-Alpes et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Chaque fois que le bénéficiaire d'un financement France 2030 organise un évènementiel lié au projet aidé, il associera l'opérateur et les financeurs du projet.

Le bénéficiaire devra justifier du respect de cette obligation de communication, il devra fournir régulièrement les justificatifs pour valider cette obligation, dans le cadre du suivi de l'action. Les financeurs de France 2030 se réservant le droit de le contrôler en cours de projet ou a posteriori.

L'Etat et la Région Auvergne-Rhône-Alpes se réservent le droit de communiquer sur leur rôle, leur participation financière dans le programme France 2030 en auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur les





objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

## **7. Conditions de reporting**

Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la demande de Bpifrance, de l'Etat et de la Région les éléments d'information nécessaires à l'évaluation de l'action et d'organiser autant que de besoin les réunions de suivi en présence de Bpifrance, de l'Etat et de la Région.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le canevas de rapport de fin de programme fourni en annexe lors de la clôture du programme financé.

### **Pour toute question :**

Les équipes de Bpifrance, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la DREETS REGION Auvergne-Rhône-Alpes se tiennent à la disposition des partenaires des projets pour les accompagner dans la préparation de leurs dossiers.

Information et dépôt de dossier : site <http://france2030.auvergnerhonealpes.fr>

Votre contact chez Bpifrance :